

N° A_06_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant permission de voirie pour la société RESONANCE au lieu dit Ginestou pour la création d'1 appui pour fibre optique

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Payra sur L'Hers

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande en date du 18 janvier 2024 par laquelle le SYADEN situé 15 rue Barbès – CS 20073 – 11890 CARCASSONNE représenté par Monsieur Jean CARRUETTE demande une permission de voirie pour la création d'1 appui pour fibre optique sur la portion concernée du lieu dit Ginestou, pour la société RESONANCE située 2 rue de l'Europe ZI de la pointe – 31150 LESPINASSE représentée par Madame Elodie SANTOS LOUIS ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1. Le SYADEN est autorisé à occuper le domaine public et à faire réaliser les travaux de création d'1 appui pour fibre optique sur la portion concernée du lieu dit Ginestou par la société RESONANCE à partir du 22 janvier 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires

Article 2. Pendant cette période la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et le présent arrêté sera affiché par la société RESONANCE.

Article 3. Les travaux ne pourront débuter avant la mise en place de la signalisation.

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, la société RESONANCE devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYADEN, à la société RESONANCE publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Payra sur l'Hers.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 18 janvier 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 18 janvier 2024